

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES PECHERIES
COMITE DE L'AGRICULTURE**

Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE) ET LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU) RELATIF A LA COOPÉRATION POUR L'ÉLABORATION ET L'INTERPRÉTATION DE NORMES DANS LE CONTEXTE DES NORMES DE COMMERCIALISATION INTERNATIONALES APPLICABLES AUX FRUITS ET LÉGUMES

15 (après-midi) au 17 novembre 2005

Ce document est soumis pour DISCUSSION à la 63ème Session de la Réunion Plénière.

Personne à contacter: Sylvie Poret: Tel: (33 1) 45 24 95 53, Email: sylvie.poret@oecd.org

JT00193256

Note du Secrétariat

Ce document a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE et le Bureau de la Réunion Plénière du Régime, suite à la décision de la Réunion Plénière lors de sa 62^{ème} session, d'adopter un plan d'action pour la réforme du Régime [*cf.* (AGR/CA/FVS(2004)3/REV1, action B.2.1 « Renforcement et formalisation de la coopération avec la CEE-ONU »)].

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)

et

LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)

relatif à

LA COOPÉRATION POUR L'ÉLABORATION ET L'INTERPRÉTATION DE NORMES DANS LE
CONTEXTE DES NORMES DE COMMERCIALISATION INTERNATIONALES APPLICABLES
AUX FRUITS ET LÉGUMES

Le présent protocole d'accord est établi et conclu par et entre l'OCDE (Organisation de coopération économique et de développement) et la CEE-ONU (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) dans le contexte de la coopération entre *le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes* (ci-après dénommé « Le Régime de l'OCDE ») et *le Groupe de travail des normes de qualité agricole de la CEE-ONU* (ci-après dénommé « Le Groupe de travail de la CEE-ONU ») pour l'élaboration et l'interprétation de normes de commercialisation internationales applicables aux fruits et légumes (ci-après dénommées « les normes »).

CONSIDÉRANT que l'élaboration de normes internationales et leur interprétation constituent les deux volets d'un effort unique visant à développer un langage commun et à éviter des différends quant à la qualité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'accroissement à l'échelle mondiale des échanges de fruits et légumes, il est de plus en plus important de disposer de normes communes et d'une interprétation de ces normes commune pour s'assurer que des obstacles techniques aux échanges ne sont pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail de la CEE-ONU est chargé de l'élaboration de normes applicables aux fruits et légumes frais, ainsi qu'aux produits secs et séchés au stade de l'exportation conformément au Protocole de Genève de la CEE-ONU ;

CONSIDÉRANT que le Régime de l'OCDE est chargé d'élaborer des brochures interprétatives et autre matériel interprétatif relatifs aux normes, et joue un rôle unique dans l'interprétation harmonisée des normes et leur mise en œuvre uniforme ;

VU la Décision C(99)10/FINAL du Conseil de l'OCDE aux termes de laquelle les normes adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, une fois entérinées par l'OCDE, s'appliquent dans le cadre du Régime de l'OCDE aux fruits et légumes au stade de l'exportation, lorsqu'ils font l'objet d'un commerce international entre pays participant au Régime ;

Considérant qu'à cet égard, l'OCDE et la CEE-ONU ont, au fil des années, acquis l'expérience d'une coopération fructueuse, et qu'en particulier :

- Les normes de la CEE-ONU sont adoptées par l'OCDE et s'appliquent dans le cadre du Régime de l'OCDE.
- L'OCDE bénéficie de l'adoption des normes de la CEE-ONU qui sont largement utilisées dans les échanges internationaux, ce qui renforce l'autorité du Régime de l'OCDE.
- La CEE-ONU bénéficie des brochures interprétatives et autre matériel interprétatif de l'OCDE qui sont fort appréciés par les services commerciaux et les services d'inspection nationaux qui s'y réfèrent pour interpréter les normes de la CEE-ONU et, ce faisant, contribuent à faire mieux comprendre ces normes et à accroître leur visibilité.
- Le Guide de l'OCDE sur la mise en œuvre du contrôle de la qualité et son modèle de certificat de contrôle sont adoptés par la CEE-ONU.
- Le Document de l'OCDE destiné à faciliter l'échange d'informations entre les services de contrôle nationaux des pays exportateurs et importateurs sur la non conformité des fruits et légumes est adopté par la CEE-ONU.

Par conséquent, l'OCDE et la CEE-ONU conviennent de sanctionner et de renforcer leur coopération en établissant de nouvelles modalités concernant leur collaboration.

1. Dispositions générales

L'OCDE et la CEE-ONU reconnaissent mutuellement les travaux de chacune des Organisations tels qu'ils sont décrits dans le préambule, et soulignent leur confiance réciproque.

Elles renforceront leur coopération et intensifieront la promotion des travaux effectués dans les deux Organisations, en particulier par la mise en œuvre des dispositions énoncées dans l'article 2.

2. Modes de coopération

Les normes de la CEE-ONU, une fois entérinées par l'OCDE, deviendront les normes officielles de l'OCDE.

L'OCDE informera la CEE-ONU de toute difficulté rencontrée par ses Membres dans l'utilisation des normes ci-dessus.

Les brochures interprétatives et autre matériel interprétatif de l'OCDE, une fois adoptés par le Groupe de travail de la CEE-ONU, deviendront l'interprétation officielle des normes de la CEE-ONU.

La CEE-ONU informera l'OCDE de toute difficulté rencontrée par ses Membres dans l'utilisation du matériel interprétatif ci-dessus.

Pour renforcer l'autorité des deux Organisations et accroître leur visibilité, les normes, brochures interprétatives et autre matériel interprétatif feront apparaître plus clairement la coopération existante, en arborant les logos des deux Organisations assortis de la mention « adopté par la CEE-ONU et l'OCDE ».

Sur la base du présent Protocole d'accord, la possibilité de mener des activités future conjointes, telles que des séminaires conjoints destinés à améliorer la promotion et la diffusion des travaux des deux Organisations, sera étudiée.

3. Propriété intellectuelle

Les parties reconnaissent l'importance de protéger et de respecter les droits de propriété. Tout droit prévu par la loi susceptible de résulter des brochures interprétatives et autre matériel interprétatif reviendra à l'OCDE qui contrôlera la diffusion et l'utilisation appropriée du matériel publié. Les recettes tirées des ventes des publications relatives au matériel interprétatif sur les normes appartiendront à l'OCDE.

4. Date d'entrée en vigueur - Expiration

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie à sa seule discrétion avec un préavis écrit de 60 jours.

Date de signature

Pour l'OCDE
Secrétaire général adjoint

Pour la CEE-ONU
